PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

15 juin 2020

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO VM-328

Décrétant un emprunt et une dépense de 4 593 000 $ pour la réfection de l'usine de traitement des eaux usées - phase 2, pour la réfection des stations de pompages des eaux usées prioritaires, pour la modification des installations de production d'eau potable P-2, P-3 et P-4 et pour l'installation de débitmètre dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2020-321 lors de la séance générale du conseil tenue le 15 juin 2020 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Annie Veillette et messieurs les conseillers Eddy Métivier, Jean-Pierre Levasseur, Nelson Gagnon, Steven Lévesque et Steve Girard, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jérôme Landry, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Jérôme Landry, maire, et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par le conseiller Steve Girard à la séance générale du conseil tenue le 1er juin 2020.

****

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Steve Girard à la séance générale tenue le 1er juin 2020, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Jérôme Landry, le maire, à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux pour la réfection de l'usine de traitement des eaux usées - phase 2, pour la réfection des stations de pompages des eaux usées prioritaires, pour la modification des installations de production d'eau potable P-2, P-3 et P-4 et pour l'installation de débitmètre dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable et dont le montant est estimé à 4 593 000 $, incluant les frais des taxes et les imprévus, tel qu'il appert aux fiches descriptives de projets numéros 2019-056, 2020-025, 2019-058 et 2020-033, préparées et approuvées par le Service du génie et de l'environnement, lesquels documents font partie intégrante des présentes comme Annexe A à Annexe D.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 593 000 $ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 593 000 $ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles seront remboursées selon le tableau suivant :

	DESCRIPTION	Unité aqueduc	Unité égout
A	Réfection de l'usine de traitement des eaux usées - phase 2		100 %
B	Réfection des stations de pompages des eaux usées		100 %
C	Modification des installations de production d'eau potable	100 %	
D	Débitmètre « Stratégie d'économie d'eau potable »	100 %	

Pour pourvoir à 18 % de l'emprunt, déduction faite des subventions gouvernementales reçues, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé dans l'ensemble du territoire de la ville de Matane, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau de l'article 6, à chaque immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé sur l'ensemble du territoire de la ville de Matane par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100 % de l'emprunt effectué pour le projet de modification des installations de production d'eau potable (annexe C) et 100 % des dépenses pour le projet d'installation de débitmètre dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable (annexe D), par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 82 % de l'emprunt, déduction faite des subventions gouvernementales reçues, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé dans l'ensemble du territoire de la ville de Matane, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau de l'article 6, à chaque immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé sur l'ensemble du territoire de la ville de Matane par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100 % du montant prévu pour la réfection de l'usine de traitement des eaux usées (annexe A) et 100 % de l'emprunt effectué pour la réfection des stations de pompages (annexe B), par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

ARTICLE 6. Le tableau pour le calcul du nombre d'unités est le suivant et la catégorie d'immeubles réfère au code d'utilisation utilisé au rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

Immeubles de la catégorie résidentielle	**Unités**
Catégorie résidentielle sauf les sous-catégories habitation en commun et hôtel motel résidentiel (1000 à 1499 et 1700 à 1999)	
Pour le premier logement	1.00
Pour chaque logement additionnel (du deuxième au cinquième)	0.75
Pour chaque logement additionnel (du sixième au dernier)	0.50
Pour chaque chalet ou maison de villégiature	1.00

Pour tout autre bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc de cette catégorie	1.00
Sous-catégorie habitation en commun et hôtel motel résidentiel (1500 à 1699)	
Jusqu'aux cinq premières chambres disponibles	1.00
De la sixième chambre disponible jusqu'à la dixième	0.75
De la onzième chambre disponible jusqu'à la quinzième	0.75
De la seizième chambre disponible jusqu'à la vingtième	0.75
De la vingt-et-unième chambre disponible jusqu'à la vingt-cinquième	0.75
Pour chaque groupe ou partie de groupe de cinq chambres disponibles après la vingt-cinquième	0.50

Immeubles des catégories industries manufacturières, imprimerie, édition et industries connexes, transports, communication et services publics (2000 à 4999)	**Unités**
Pour chaque immeuble dont le diamètre du raccordement est de :	
• 19 mm	1.00
• 25 mm	1.75
• 38 mm	4.00
• 50 mm	7.10
• 100 mm	28.40
• 150 mm	64.00
• 200 mm	113.70
• 250 mm	177.70
• 300 mm	256.00
• 350 mm	348.00

Advenant qu'un immeuble soit desservi par plus d'un raccordement, celui qui a le diamètre le plus grand sera utilisé aux fins de calcul des unités.

Seulement la sous-catégorie établissement d'hébergement de la catégorie commerciale (5830 à 5839)	**Unités**
Jusqu'aux cinq premières chambres disponibles	1.00
De la sixième chambre disponible jusqu'à la dixième	0.75
De la onzième chambre disponible jusqu'à la quinzième	0.75
De la seizième chambre disponible jusqu'à la vingtième	0.75
De la vingt-et-unième chambre disponible jusqu'à la vingt-cinquième	0.75
Pour chaque groupe ou partie de groupe de cinq chambres disponibles après la vingt-cinquième	0.50

Immeubles de la sous-catégorie agriculture	**Unités**
Sous-catégories production végétales et autres activités agricoles (8130 à 8199)	
Pour chaque immeuble dont au moins un bâtiment agricole est desservi par le réseau d'aqueduc à l'exclusion du nombre de logements et de locaux calculé indépendamment	1.00
Sous-catégorie production animale (8120 à 8129)	
Pour chaque immeuble dont un des bâtiments agricoles est desservi par le réseau d'aqueduc à l'exclusion du nombre de logements et de locaux calculé indépendamment	3.00

Immeubles des autres catégories ou sous-catégories non mentionnées précédemment (5000 à 5829, 5840 à 7999 et 8200 à 9999)	**Unités**
Pour le premier local	1.00
Pour chaque local additionnel (du deuxième au cinquième)	0.75
Pour chaque local additionnel (du sixième au dernier)	0.50
Pour tout autre bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc d'une de ces catégories	1.00

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

La greffière, Le Maire,

Me Marie-Claude Gagnon, oma Jérôme Landry
Avocate